

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-

COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE, ayant son siège social au 360,
rue St-Jacques, 2^e étage, Montréal, Québec,
H2Y 1P5

Demanderesse

-et-

C. G., personne domiciliée pour les fins du
litige au 360, rue St-Jacques, 2^e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1P5

Personne désignée

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL,
personne morale de droit public ayant son
siège social au 3737 rue Sherbrooke Est,
Montréal, Québec, H1X 3B3

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, POUR
OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE ET POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DE
LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET DES TÉMOINS
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. LE GROUPE

1. La demanderesse désire exercer une action collective contre la défenderesse Commission scolaire de Montréal (ci-après « CSDM ») pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne qui depuis le 1^{er} octobre 2016 a posé sa candidature pour un emploi au sein de la Commission scolaire de Montréal et qui dans le cadre de son processus de sélection a eu à remplir le questionnaire médical pré-embauche désigné par le titre « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* » ».

B. LA NATURE DE L'ACTION (Art. 574 C.p.c.)

2. L'action collective que la demanderesse désire exercer concerne l'utilisation systématique et automatique, par la CSDM, d'un questionnaire médical pré-embauche pour toutes les personnes qui posent leur candidature pour un emploi au sein de la CSDM, le tout en contravention des articles 10 et 18.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* RLRQ c C-12 (ci-après « la *Charte* »).
3. L'article 18.1 de la *Charte* prévoit qu'un employeur ne peut requérir d'un candidat des renseignements relatifs à l'un ou l'autre des motifs illicites de discrimination énoncés à l'article 10 de la *Charte* avant son embauche. Le seul fait de poser une question concernant l'un ou l'autre de ces motifs constitue à première vue de la discrimination.

18.1 Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

4. Or, la CSDM a pour pratique et politique d'exiger de toutes les personnes qui présentent leur candidature pour un emploi, peu importe l'emploi convoité, qu'ils remplissent tous le même questionnaire médical avant l'embauche.
5. Ce questionnaire médical exige des candidats qu'il fournisse des renseignements sur son état de santé physique et psychologique, lesquels réfèrent au motif handicap énoncé à l'article 10 de la *Charte*.
6. En conséquence, le seul fait de poser des questions sur l'état de santé des candidats constitue à première vue de la discrimination au sens des articles 10 et 18.1 de la *Charte*.
7. Ce faisant, la CSDM porte également atteinte aux droits à la sauvegarde de la dignité et au respect de la vie privée des candidats, le tout contrairement aux articles 4 et 5 de la *Charte*.

8. Les questions posées dans ce questionnaire ne réfèrent pas aux qualités et aptitudes requises pour occuper les emplois convoités et disponibles au sein de la CSDM et ne sont donc pas justifiées en vertu de la *Charte*.
9. La demanderesse recherche contre la défenderesse des conclusions visant l'octroi de dommages moraux ainsi que des dommages punitifs.
10. La demanderesse recherche également des conclusions dans l'intérêt public afin d'obliger la CSDM à cesser l'utilisation de son questionnaire « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* », ci-après « *Auto déclaration de santé* », à détruire les documents discriminatoires en sa possession et de l'obliger à revoir ses pratiques et politiques d'embauche ainsi que ses outils de sélection afin de s'assurer de leur conformité avec la *Charte*.

C. LES PARTIES ET LA DEMANDE DE DÉNOMINALISATION

La demanderesse et la personne désignée

11. La demanderesse est un organisme constitué en vertu de l'article 57 de la *Charte*, dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale du Québec et dont le mandat principal énoncé dans la *Charte* est de veiller au respect des principes qui y sont énoncés et d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes qui y sont contenus.

57. Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi. [...]

71. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte. [...].

12. Conformément à l'article 571 al. 3 C.p.c., la demanderesse demande d'être autorisée à représenter le groupe dans la présente action collective.
13. À ce titre, la demanderesse désigne la personne membre du groupe C. G. comme personne désignée.
14. Celle-ci a en effet été tenue, en 2018, de remplir le questionnaire *Auto déclaration de santé* afin que sa candidature soit considérée et étudiée par la CSDM.

15. Par ailleurs, l'intérêt de la personne désignée est directement relié aux objectifs pour lesquels la demanderesse a été constituée.
16. En effet, l'article 71 de la *Charte* confie à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour responsabilité d'assurer la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte* par toutes mesures appropriées.
17. Parmi les principes dont elle doit assurer le respect se trouve celui énoncé à l'article 18.1 de la *Charte* qui assure aux candidats le droit à un processus de sélection exempt de discrimination.
18. Ainsi, tant l'entité qu'est la Commission que la personne désignée aux fins de la présente demande d'autorisation ont comme objectif la cessation d'une pratique d'embauche discriminatoire et non conforme à la *Charte*.

La défenderesse

19. La CSDM est une institution publique dont le mandat est d'organiser les services éducatifs dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, les écoles spécialisées pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) et les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.
20. La CSDM compte près de 16 350 employés réguliers et non réguliers, ce qui la classe parmi les principaux employeurs de la région métropolitaine. (Source : En ligne : <http://csdm.ca/csdm/>)

La nécessité d'assurer la protection de l'identité de la personne désignée et des autres membres du groupes

21. La demanderesse demande que l'identité de la personne désignée soit protégée par une ordonnance permettant qu'elle ne soit désignée que par ses initiales et qu'elle puisse élire domicile, aux fins de la présente action collective, à l'adresse du siège social des procureurs de la demanderesse.
22. La demanderesse demande également que l'identité des autres membres du groupe, notamment ceux qui pourraient agir comme témoins, soit protégée par une ordonnance permettant qu'ils ne soient désignés que par leurs initiales dans tout jugement à intervenir.
23. Ces ordonnances sont nécessaires puisque si l'identité de la personne désignée ou des autres membres du groupe est rendue publique, cela aura pour effet de rendre stérile à leur égard la protection de la *Charte* énoncée à ses articles 4, 5 et 18.1 et d'aggraver son préjudice, car des informations relevant de leur vie privée et

auxquelles la défenderesse n'aurait jamais dû avoir accès seraient rendues publiques.

24. Ces atteintes seraient d'ailleurs contraires à l'objectif de la présente action collective, lequel est de contester le droit d'un éventuel employeur de requérir avant l'embauche des informations portant sur l'état de santé physique ou psychologique d'un candidat qui n'ont rien à voir avec les qualités ou les aptitudes physiques requises pour occuper l'emploi convoité.
25. En ce sens, la demanderesse transmettra aux procureurs de la défenderesse ainsi qu'au juge qui sera désigné pour entendre la demande d'autorisation ne comportant que les initiales de la personne membre désignée à laquelle sera jointe une copie de la procédure non dénominalisée sous pli cacheté.

D. LES PRATIQUES D'EMBAUCHE DISCRIMINATOIRES MISES EN PLACE PAR LA CSDM QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

L'obligation pour tous les candidats, peu importe l'emploi convoité, de remplir le même questionnaire médical avant l'embauche

26. La CSDM embauche chaque année des centaines, voire des milliers d'employés réguliers et non réguliers dans les catégories d'emploi suivantes :
- Gestionnaire
 - Personnel enseignant (formation générale des jeunes, formation général des adultes et formation professionnelle)
 - Personnel professionnel
 - Personnel de soutien administratif, technique et paratechnique
 - Personnel de soutien manuel, d'entretien et de services
27. Pour chacune de ces catégories d'emploi, la CSDM a mis en place un processus d'embauche qui prévoit spécifiquement que tous les candidats devront obligatoirement remplir le questionnaire médical avant l'embauche et remettre ce document dûment complété au moment de leur entrevue. Copie des processus de sélection mis en place par la CSDM selon les catégories d'emploi sont jointes, pièce **P-1 (en liasse)**.
28. En conséquence, tous les membres du groupe, peu importe le poste ou la catégorie d'emploi convoitée, ont eu à remplir le même questionnaire médical pré-embauche intitulé *Auto déclaration de santé*. Copie de ce document est jointe, pièce **P-2**.

29. Les questions dans ce formulaire sont les mêmes pour tous les emplois.
30. L'Auto déclaration de santé exigée de chaque candidat comporte la mise en garde suivante sur la première page du formulaire:

ATTENTION – À LIRE AVANT DE REMPLIR CE FORMULAIRE

Ce questionnaire médical préemploi a pour objectif de s'assurer que votre état de santé est compatible d'une part, avec les exigences de l'emploi et d'autre part avec une prestation normale et régulière de travail. Votre candidature ne pourra être considérée que si vous répondez à toutes les questions du présent formulaire. Veuillez inscrire vos initiales au bas de chacune des pages du document lorsque vous aurez rempli le formulaire, le signer, l'insérer dans une enveloppe et l'apporter lors de votre rencontre d'entrevue.

(...)

Toute fausse déclaration ou omission peut entraîner le rejet de votre candidature ou, advenant votre embauche, la résiliation du lien d'emploi. Par conséquent, en cas de doute, il est préférable de déclarer toute information en lien avec votre état de santé. (nous soulignons)

La confusion mise de l'avant par la CSDM entre le questionnaire médical pré-embauche et le questionnaire d'auto-identification propre aux programmes d'accès à l'égalité en emploi

31. Par ailleurs, dans sa mise en garde adressée aux candidats, la CSDM justifie sa politique d'exiger des renseignements sur l'état de santé des candidats en référant aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* (RLRQ c. A-2.01) (La « *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi* »).
32. En effet, le formulaire contient la mention suivante que chaque candidat doit lire avant de remplir le questionnaire :

En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité dans des organismes publics (LRQ c A-2.01) la Commission scolaire des Montréal (CSDM) souscrit au programme d'accès à l'égalité en emploi et encourage notamment les personnes handicapées à présenter leur candidature. Cette loi vise à rendre le personnel des organismes publics plus représentatif de la main-d'œuvre disponible et à corriger les pratiques du système d'emploi pouvant avoir des effets d'exclusion sur les groupes visés, soit les femmes, les autochtones, les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques et les personnes handicapées. Par conséquent, la CSDM doit s'assurer de la représentativité de son personnel dans tous les corps d'emploi qu'elle recrute.

33. Cette référence à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi* n'a pas sa place sur le questionnaire médical et induit les candidats en erreur quant au bien-fondé du questionnaire discriminatoire.

34. Contrairement à ce que sous-entend la défenderesse, le fait de répondre à un questionnaire médical préembauche n'a aucune incidence sur l'application et le respect de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi*. Tenter de créer un tel rapprochement est fallacieux et a pour conséquence d'induire le candidat en erreur.
35. D'une part, la décision de remplir le questionnaire d'auto-identification et de s'identifier parmi l'un des groupes visés par les programmes d'accès à l'égalité en emploi est facultative et discrétionnaire. Ce choix appartient entièrement au candidat. En revanche, l'employeur oblige tous les candidats pour tous les corps d'emplois à répondre au questionnaire médical pré-embauche.
36. D'autre part, le fait de répondre par l'affirmative à l'une des questions du formulaire d'*Auto déclaration de santé* ne signifie pas que le candidat peut être considéré comme une personne handicapée au sens de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi*. Il n'y a pas de symétrie entre les deux comme peut le laisser sous-entendre la mise en garde sur le formulaire. En conséquence, rien ne permet de croire qu'une personne qui révèle des informations confidentielles sur son état de santé sera favorisée dans le cadre du processus de sélection.

Les questions discriminatoires sur l'état de santé auxquelles doivent répondre tous les candidats

37. Le formulaire comporte quatorze (14) questions relatives à l'état de santé physique et psychologique des candidats.
38. La plupart des questions sont ouvertes, c'est-à-dire qu'elles sont formulées très largement et ne sont pas ciblées dans le temps.
39. Parmi les questions posées, on retrouve notamment les questions suivantes auxquelles le candidat doit répondre par oui ou non :
1. Avez-vous déjà été victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle? Si oui, préciser la nature de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle et inscrivez, le cas échéant, les limitations fonctionnelles temporaires ou permanentes suite à cet accident ou cette maladie.
 4. Avez-vous déjà subi un accident automobile ou été victime d'un acte criminel ayant occasionné une blessure? Si oui, précisez.
 5. Avez-vous déjà été déclaré inapte à un emploi, des emplois ou tout emploi? Si oui, précisez.

6. Avez-vous ou avez-vous déjà eu des problèmes de vision? Ex : perte de vision, difficulté à distinguer les couleurs, vision double ou autres. Si oui, précisez.
 7. Avez-vous déjà eu des problèmes d'ouïe? Ex. Surdit , probl me d' quilibre ou autre? Si oui, pr cisez.
 8. Avez-vous d j  eu des probl mes de sant  ou niveau musculo-squelettique? Ex : rhumatisme, arthrite, arthrose, bursite, tendinite,  picondylite, fibromyalgie ou autres? Si oui, pr cisez.
 10. Avez-vous d j  eu des probl mes neurologiques? Ex. migraines, troubles de l' quilibre, pertes de conscience, convulsions, paralysie, pertes de m moire,  pilepsie, scl rose en plaques ou autres. Si oui, pr cisez.
 11. Avez-vous ou avez-vous d j  souffert de probl mes de sant  mentale? Ex : d pression, troubles anxieux ou  motifs, crises de panique, phobies,  puisements, troubles d'adaptation, troubles bipolaires, troubles psychotiques? Si oui, pr cisez.
 13.  prouvez-vous ou avez-vous d j   prouv  de la difficult  ou un malaise physique lorsque vous soulevez les poids suivants :
 - 5 kilogrammes (approximativement 11 livres)
 - 10 kilogrammes (approximativement 22 livres)
 - 15 kilogrammes (approximativement 33 livres)
 - 25 kilogrammes (approximativement 55 livres)
 14. Consommez-vous des m dicaments d'ordonnance, de fa on temporaire ou permanente ou est-ce qu'un m decin vous a prescrit des m dicaments d'ordonnance que vous devriez prendre de fa on temporaire ou permanente? Si oui, pr cisez.
40. S'il r pond par l'affirmative   l'une ou l'autre des questions, le candidat doit fournir des pr cisions suppl mentaires sur son  tat de sant  dans l'espace r serv    cet effet sur le questionnaire.
41. L'employeur se r serve le droit de demander un examen m dical auquel le candidat est oblig  d'acquiescer. S'il refuse, sa candidature ne sera pas consid r e, tel qu'il appert de la section suivante du questionnaire qui pr c de la signature du candidat :

D CLARATION DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

Je soussigné(e) déclare avoir compris les questions de ce formulaire et certifie que mes réponses à chacune de ces questions sont vraies et complètes. Je comprends que toute fausse déclaration ou omission peut entraîner le rejet de ma candidature ou, advenant mon embauche, la résiliation du lien d'emploi. Je consens à subir un examen médical, sur demande.

Je reconnais avoir pris connaissance et compris la teneur du paragraphe précédent.

Les dommages subis par les membres du groupe et les réparations appropriées

42. En obligeant tous les membres du groupe à remplir l'*Auto déclaration de santé* afin que leur candidature soit considérée, la CSDM les a obligé à faire un choix entre la possibilité d'obtenir un emploi et le respect de leur droits fondamentaux.
43. L'objectif de l'article 18.1 est d'enrayer la discrimination à la source afin d'éviter que les personnes qui présentent leur candidature pour un emploi aient à renoncer à leurs droits fondamentaux pour l'obtenir.
44. Les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages moraux de 7 500\$ afin de réparer le préjudice occasionné par la conduite discriminatoire de la défenderesse. Ce montant est raisonnable et conforme aux sommes accordées par les tribunaux dans des situations similaires.
45. La défenderesse ne pouvait ignorer les conséquences de sa conduite sur les membres du groupe.
46. En effet, l'utilisation d'un questionnaire médical pré-embauche n'est pas un acte irréfléchi, impulsif ou spontané. Dès novembre 2015, la légalité de cette pratique avait été soulevée, remise en cause et avait fait l'objet d'un reportage dans La Presse. Copie de l'article de La Presse est jointe, pièce **P-3**.
47. Compte tenu du caractère intentionnel de l'atteinte aux droits des membres du groupe, ceux-ci sont en droit de réclamer la somme de 2 500\$ à titre de dommages-intérêts punitifs.
48. Afin de réparer le préjudice subi par les membres du groupe et les remettre dans l'état où ils se seraient trouvés n'eut été la discrimination subie, ceux-ci sont en droit de requérir que la défenderesse détruise toutes les copies en sa possession des questionnaires *Auto déclaration de santé* les concernant.
49. De plus, afin d'éviter que les pratiques d'embauche discriminatoires soient maintenues et affectent les droits fondamentaux d'un plus grand nombre de personnes, la demanderesse est en droit de demander des ordonnances de type « injonction » dans l'intérêt public notamment afin que la CSDM cesse l'utilisation de

son *Auto déclaration de santé* et qu'elle modifie ses outils de sélection afin de les rendre conformes à la *Charte*.

E. LA SITUATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

50. Le 15 mai 2018, C. G. a transmis sa candidature à la CSDM en vue d'un poste de conseillère ou conseiller d'orientation.

51. Le poste de conseillère ou conseiller d'orientation fait partie de la catégorie des emplois professionnels au sein de la CSDM.

52. La description du poste de « conseillère ou conseiller d'orientation » prévue au Plan de classification des emplois du personnel professionnel des commissions scolaire se lit comme suit :

« CONSEILLÈRE OU CONSEILLER D'ORIENTATION NATURE DU TRAVAIL

L'emploi de conseillère ou conseiller d'orientation comporte plus spécifiquement des fonctions d'aide, de conseil ou d'accompagnement et d'évaluation du fonctionnement psychologique, des ressources personnelles et des conditions du milieu auprès des élèves jeunes et adultes. Elle ou il intervient dans le but de développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation afin de leur permettre des choix personnels

QUELQUES ATTRIBUTIONS CARACTÉRISTIQUES

La conseillère ou le conseiller d'orientation participe à l'élaboration et la mise en œuvre du service d'orientation scolaire et professionnelle tout en respectant les encadrements éducatifs et administratifs, tant au niveau des établissements que de la commission scolaire.

Elle ou il évalue les élèves, lors de rencontres individuelles ou de groupe, quant à leurs intérêts, aptitudes, capacités, personnalité, expériences professionnelles et besoins personnels en utilisant des méthodes appropriées telles que les tests psychométriques, les observations directes et les informations fournies par les enseignantes et enseignants et les autres intervenants et intervenants du scolaires et, le cas échéant, par les parents.

Elle ou il évalue individuellement dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention, le retard mental, le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu des élèves, notamment de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et de l'élève atteint d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou une évaluation effectuée par une ressource professionnelle habilitée à le faire.

Elle ou il, par des entrevues d'aide individuelle ou de groupe (counselling), amène l'élève à se questionner et à se bâtir une image globale de lui-même, à explorer et clarifier sa situation et établir des objectifs personnels et professionnels, à saisir la signification des renseignements reçus, comprendre, assumer et surmonter ses problèmes personnels et sociaux.

Elle ou il supporte les élèves dans la recherche de moyens visant à leur permettre de surmonter les difficultés inhérentes à la réalisation de leur projet de formation ainsi qu'à leur insertion sociale et professionnelle.

Elle ou il informe et conseille les parents sur les moyens à prendre en vue d'accompagner l'élève dans sa démarche de définition et réalisation de son projet de formation et d'orientation.

Elle ou il contribue au dépistage et à la reconnaissance des élèves vivant des difficultés, et ce, dans une optique de prévention et d'intervention; elle participe avec l'équipe multidisciplinaire à l'élaboration et à la révision du plan d'intervention de l'élève en y intégrant, s'il y a lieu, son plan d'action; elle ou il participe au choix des objectifs et des moyens d'intervention; elle ou il collabore avec les autres membres de l'équipe à la concertation et la coordination des interventions et à l'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Elle ou il conseille le personnel d'encadrement, rédige des rapports d'expertise d'évaluation, de bilan et d'évolution de situation et fait les recommandations appropriées pour soutenir la prise de décision.

Elle ou il agit comme personne-ressource pour l'approche orientante. Elle ou il conseille les intervenantes et intervenants scolaires, leur fournit de la documentation, propose des activités permettant de les aider à identifier les variables qui contribuent au cheminement personnel, scolaire et professionnel de l'élève.

Elle ou il planifie, organise et anime des activités d'information scolaires et professionnelle afin de présenter les exigences des programmes de formation, la nature des professions, la situation et l'évolution du marché du travail; elle ou il coordonne et assume les activités du centre de documentation propre à sa spécialité, s'assure de l'achat et de la mise à jour de la documentation spécialisée (revues, CD-ROM, logiciels ou autres) et offre un soutien à son utilisation par les élèves et le personnel concerné.

Elle ou il établit et maintient des relations de collaboration avec des représentantes et représentants du marché du travail et des autres organismes pouvant être impliqués dans l'orientation scolaire et professionnelle des élèves.

Elle ou il prépare et assure la mise à jour des dossiers selon les normes propres à la profession et les règles définies par la commission scolaire; elle

ou il rédige des notes évolutives ou des rapports d'évaluation d'étape, de fin de processus et de suivi de ses interventions.

QUALIFICATIONS REQUISES

Être membre de l'Ordre des conseillers et conseillère d'orientation »

Copie du plan de classification personnel professionnel des commissions scolaires francophones est joint, pièce **P-4**.

53. Le 30 mai 2018, une représentante de la CSDM communique avec C. G. par courriel pour l'inviter à une entrevue d'embauche et un test de sélection.

54. Dans le courriel, la représentante de la CSDM joint divers documents, dont l'*Auto déclaration de santé*. Elle demande à C. G. de remplir les formulaires et les remettre dans une enveloppe lors de l'entrevue. Copie de l'échange de courriel est joint, pièce **P-5 (sous pli cacheté)**.

55. Le 1^{er} juin 2018, C. G. se présente pour son entrevue et remet son *Auto déclaration de santé* dûment remplie. Copie du formulaire rempli est joint, pièce **P-6 (sous pli cacheté)**.

56. Les tâches associées aux fonctions de conseillère ou conseiller d'orientation ne requérant aucune aptitude physique ou psychologique particulière, les renseignements exigés de la CSDM dans le questionnaire médical ne réfèrent pas à des qualités ou aptitudes requises par cet emploi.

57. En conséquence, la personne désignée a droit aux dommages moraux et dommages-intérêts afin de réparer le préjudice qu'elle a subi.

F. LES CRITÈRES PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE (art. 575 C.p.c.)

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

58. Les principales questions qui seront traitées collectivement seront les suivantes :

- a. La CSDM a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe en requérant, au moyen de son *Auto déclaration de santé* des renseignements sur leur état de santé physique et psychologique n'ayant pas de lien avec les aptitudes et qualités requises occuper les emplois convoités, le tout en contravention des articles 10 et 18.1 de la *Charte*?
- b. En obligeant les membres du groupe à remplir l'*Auto déclaration de santé* dans le cadre de leur processus de sélection pour un emploi, la CSDM a-t-

elle compromis les droits de ces derniers à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée, le tout contrairement aux articles 4 et 5 de la *Charte*?

- c. L'utilisation de l'*Auto déclaration de santé* par la CSDM dans tous ses processus d'embauche constitue-t-elle de la discrimination systémique à l'embauche?
- d. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages moraux afin de réparer le préjudice résultant de l'atteinte à leur droit à l'égalité, à la vie privée et à la dignité?
- e. Le cas échéant, quel est le montant auxquels les membres ont droit?
- f. La CSDM doit-elle être condamnée à payer des dommages punitifs aux membres du groupe en raison de l'atteinte illicite à leurs droits à l'égalité, à la dignité et à la vie privée?
- g. Le cas échéant, quel est le montant auxquels les membres ont droit?
- h. La défenderesse doit-elle cesser d'utiliser l'*Auto déclaration de santé* dans le cadre de son processus d'embauche?
- i. La défenderesse doit-elle revoir ses outils de sélection et modifier l'*Auto déclaration de santé* afin de la rendre conforme à la *Charte*?
- j. Les membres du groupe sont-ils justifiés de demander la destruction, par la défenderesse, du formulaire de l'*Auto déclaration de santé* qu'ils ont été contraints de remplir avant l'embauche, en violation de leurs droits fondamentaux?

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

59. Il n'est pas possible de connaître le nombre exact et l'identité de toutes les personnes qui ont posé leur candidature pour un emploi à la CSDM et qui, par le fait même, ont eu à remplir l'*Auto déclaration de santé* dans le cadre de leurs démarches d'embauche.

60. La CSDM est un employeur important qui embauche plusieurs centaines de personnes chaque année.

61. Il est logique de croire que plus d'une personne a pu présenter sa candidature pour chacun des postes à combler.
62. Puisque chaque candidat a eu à remplir l'*Auto déclaration de santé* pour que sa candidature soit considérée, il est raisonnable de conclure que le nombre de personnes discriminées et visées par le recours dépasse nécessairement le nombre de personnes embauchées dans les trois dernières années, car ce ne sont pas tous les candidats qui postulent pour un emploi qui sont embauchés par la CSDM.
63. Par ailleurs, il est peu probable qu'une personne qui vient d'être embauchée décide de poursuivre son employeur afin de lui reprocher le processus de sélection qui a mené à son embauche.
64. Pour cette raison, il est fort probable que les pratiques d'embauche discriminatoires instaurées par la CSDM vont perdurer et continuer de violer les droits fondamentaux de nombreuses autres personnes si l'action collective n'est pas autorisée.

La demanderesse est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres du groupe

65. La demanderesse a les ressources, l'expertise et l'intérêt requis pour assurer la représentation adéquate des membres du groupe.
66. En effet, tel que précisé précédemment, la Commission a pour mission d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte* (art. 71 de la *Charte*).
67. Dans le cadre de ce mandat général, les champs d'intervention de la Commission sont multiples. À titre illustratif et non exhaustif, elle assume notamment les responsabilités suivantes :
- elle est responsable de faire des enquêtes sur des situations de discrimination ainsi que sur des situations d'exploitation à l'égard de personnes âgées et/ou handicapées (art. 71 al. 2, 1 de la *Charte*);
 - au terme d'une enquête, si elle considère la preuve de discrimination suffisante et que la partie mise en cause refuse de mettre en œuvre sa proposition dans le délai imparti, elle « peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate. (art. 80 de la *Charte*)
 - elle assume la responsabilité de relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la *Charte* et de faire au gouvernement les recommandations appropriées (art. 71 al. 2, par. 6 de la *Charte*);

- elle réalise des travaux de recherche et des publications en matière de droits et libertés de la personne et élabore des programmes de formation destinés à faire comprendre les dispositions de la *Charte* (art. 71 al. 2, para 4 et 5 de la *Charte*)
- Elle intervient dans différents dossiers judiciaires soulevant des questions liées au respect des droits et libertés fondamentaux, dont plusieurs devant la Cour suprême du Canada, afin de mettre ses connaissances et son expertise en matière de droit fondamentaux et droit à l'égalité auprès des instances décisionnelles.

68. La Commission est un acteur clé au Québec en matière de respect et de promotion des droits et libertés de la personne garantis par la *Charte*. Elle détient une connaissance spécialisée en matière de droits et liberté, ce qui en fait incontestablement une experte sur le sujet.

69. L'intérêt de la demanderesse dans le cadre de ce litige est directement lié à son mandat d'assurer le respect des droits et principes énoncés à la *Charte*.

70. Au cours des dernières années, la demanderesse a reçu de nombreuses plaintes et enquêté sur de nombreuses situations de discrimination à l'embauche impliquant l'utilisation d'un questionnaire médical pré-emploi.

71. La demanderesse a déjà déposé plus d'une vingtaine de recours devant le Tribunal des droits de la personne visant spécifiquement l'utilisation de questionnaires médicaux pré-embauche non conformes aux exigences de l'article 18.1 de la *Charte*.

72. La Commission est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe.

73. La Commission agissant dans le cadre de sa mission et à l'intérieur de son mandat ne réclame pas d'indemnité en vertu de l'article 593 C.p.c.

H- LE DISTRICT JUDICIAIRE

74. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs suivants :

- La demanderesse a son siège social à Montréal;
- La défenderesse y a également son siège social;
- Selon toute probabilité, la majorité des membres du groupe est domiciliée dans le district de Montréal ou à proximité de celui-ci;

75. Par conséquent, il est dans l'intérêt de l'ensemble des parties que la présente action collective soit entendue dans le district judiciaire de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande en autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective en injonction, en dommages moraux et en dommages-intérêts punitifs.

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante des membres du groupe aux fins de l'exercice de la présente action collective.

PRENDRE ACTE que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse exercera son rôle de représentante dans le cadre de sa mission de veiller au respect des droits énoncés dans la *Charte* et qu'à cet effet, elle n'entend réclamer aucune indemnité au sens de l'article 593 C.p.c et n'entend pas non plus réclamer d'honoraires extrajudiciaires pour le paiement de ses avocats.

ATTRIBUER à C. G. le statut de personne désignée aux fins de l'exercice de la présente action collective.

ACCUEILLIR la Demande pour protéger l'identité de la personne désignée; en la désignant uniquement par ses initiales C. G.

ORDONNER l'utilisation des initiales de la personne désignée ainsi que des membres du groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité et éviter d'aggraver leur préjudice.

PERMETTRE à la personne désignée, pour les fins de la présente action collective, d'élire domicile à l'adresse du siège social de la demanderesse, soit l'adresse des procureurs de cette dernière.

DÉFINIR le groupe comme suit :

« Toute personne qui depuis le 1^{er} octobre 2016 a posé sa candidature pour un emploi au sein de la Commission scolaire de Montréal (ci-après « CSDM ») et qui dans le cadre de son processus de sélection a eu à remplir le questionnaire médical pré-embauche désigné par le titre « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* » ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. La CSDM a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe en requérant, au moyen de son *Auto déclaration de santé* des renseignements sur leur état de santé physique et psychologique n'ayant pas de lien avec les aptitudes et qualités requises occuper les emplois convoités, le tout en contravention des articles 10 et 18.1 de la *Charte*?
- b. En obligeant les membres du groupe à remplir l'*Auto déclaration de santé* dans le cadre de leur processus de sélection pour un emploi, la CSDM a-t-elle compromis les droits de ces derniers à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée, le tout contrairement aux articles 4 et 5 de la *Charte*?
- c. L'utilisation de l'*Auto déclaration de santé* par la CSDM dans tous ses processus d'embauche constitue-t-elle de la discrimination systémique à l'embauche?
- d. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages moraux afin de réparer le préjudice résultant de l'atteinte à leur droit à l'égalité, à la vie privée et à la dignité?
- e. Le cas échéant, quel est le montant auxquels les membres ont droit?
- f. La CSDM doit-elle être condamnée à payer des dommages punitifs aux membres du groupe en raison de l'atteinte illicite à leurs droits à l'égalité, à la dignité et à la vie privée?
- g. Le cas échéant, quel est le montant auxquels les membres ont droit?
- h. La défenderesse doit-elle cesser d'utiliser l'*Auto déclaration de santé* dans le cadre de son processus d'embauche?
- i. La défenderesse doit-elle revoir ses outils de sélection et modifier l'*Auto déclaration de santé* afin de la rendre conforme à la *Charte*?
- j. Les membres du groupe sont-ils justifiés de demander la destruction, par la défenderesse, du formulaire de l'*Auto déclaration de santé* qu'ils ont été contraints de remplir avant l'embauche, en violation de leurs droits fondamentaux?

IDENTIFIER comme suit les principales conclusions recherchées au mérite de l'action collective :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe.

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe.

CONCERNANT LA PERSONNE DÉSIGNÉE

ACCUEILLIR l'action de la personne désignée.

ORDONNER à la défenderesse de détruire toutes les copies du questionnaire médical pré-embauche désigné par le titre « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* » rempli par la membre désignée.

CONDAMNER la défenderesse Commission scolaire de Montréal à payer à la personne désignée la somme de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) à titre de dommages moraux avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec).

CONDAMNER la défenderesse Commission scolaire de Montréal à payer à la personne désignée la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500\$) à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à ses droits fondamentaux reconnus par la *Charte* avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du jugement.

ACCORDER une indemnité à la personne désignée conformément à l'article 593 C.p.c. dont le montant sera déterminé par le Tribunal.

CONCERNANT LE GROUPE

DÉCLARER que le questionnaire médical pré-embauche désigné par le titre « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* » imposé à tous les candidats qui convoitent un emploi auprès de la CSDM est discriminatoire et contrevient aux articles 4, 5, 10 et 18.1 de la *Charte*.

De façon plus spécifique :

DÉCLARER que ce processus de sélection discriminatoire auquel les membres du groupe ont été forcés de se soumettre compromet le droit de ces derniers à un processus d'embauche exempt de discrimination fondée sur le

handicap ou la perception de handicap et contrevient aux articles 10 et 18.1 de la *Charte*.

DÉCLARER que ce processus de sélection discriminatoire auquel les membres du groupe ont dû se soumettre a porté atteinte à leur droit à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée, le tout contrevenant aux articles 4,5 et 10 de la *Charte*.

D'ORDONNER à la CSDM de cesser l'utilisation de son questionnaire médical pré-embauche « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* ».

D'ORDONNER à la CSDM de réviser et modifier, dans les 60 jours du jugement au fond à être rendu, le questionnaire « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* » de manière à le rendre conforme à la *Charte*, notamment afin qu'il se limite à vérifier les qualités et aptitudes rationnellement requises par chacun des emplois offerts par la CSDM et le cas échéant, qu'il ne soit exigé qu'après qu'une offre d'embauche conditionnelle à l'administration de ce questionnaire ait été présentée au candidat et à en faire parvenir une copie à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'intérieur de ce délai.

D'ORDONNER à la défenderesse de détruire chacune des copies du questionnaire médical pré-embauche désigné par le titre « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* » rempli par chacun des membres du groupe.

CONDAMNER la défenderesse Commission scolaire de Montréal à payer à chaque membre du groupe la somme de sept mille cinq cents dollars (7 500\$) à titre de dommages moraux avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*).

CONDAMNER la défenderesse Commission scolaire de Montréal à payer à chaque membre du groupe la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500\$) à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à ses droits fondamentaux reconnus par la *Charte*, le tout avec intérêts au taux légal à compter du jugement sur le fond de la présente action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé d'être exclus du groupe dans le délai imparti seront liés par tout jugement à venir sur la présente action collective de la manière prévue par la loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER à la défenderesse de fournir à la représentante, dans un document électronique, une liste comprenant le nom et les dernières coordonnées connues de tous les membres du groupe visé par la présente action collective.

ORDONNER l'envoi, par la défenderesse, à chaque membre du groupe visé par la présente action collective pour lesquels elle possède les coordonnées postales ou une adresse électronique, une copie de l'avis aux membres par courriel ou par la poste dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la proposition d'avis aux membres de la demanderesse conformément à l'article 579 C.p.c.

ORDONNER tout autre mode de publication jugé utile, efficient et efficace afin de joindre les membres du groupe, notamment au moyen d'un avis visible et facilement repérable sur le site internet de la défenderesse.

ORDONNER à la défenderesse d'assumer les frais de publication des avis.

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres.

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge devant lequel elle sera entendue.

LE TOUT avec frais de justice, y compris l'ensemble des frais reliés aux avis et les frais d'expert, le cas échéant.

Montréal, le 1^{er} octobre 2019

(S) BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER

BITZAKIDIS CLÉMENT-MAJOR FOURNIER
Avocats de la demanderesse
Me Stéphanie Fournier, avocate responsable
Stephanie.Fournier@cdpdj.qc.ca
Me Christine Campbell, avocate responsable
Christine.Campbell@cdpdj.qc.ca
360, rue Saint-Jacques, 2e étage

Montréal, Québec, H2Y 1P5
Téléphone : (514) 873-5146, poste 208
Télécopieur : (514) 864-7982

COPIE CONFORME

Bitzakidis, Clément-Major, Fournier

BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER
Avocats de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION**DESTINATAIRE : COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**3737 rue Sherbrooke Est
Montréal, Québec, H1X 3B3

Défenderesse

PRENEZ AVIS QUE la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective, pour obtenir le statut de représentante et pour protéger l'identité de la personne désignée et des témoins* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, à la date déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.Montréal, le 1^{er} octobre 2019

(S) BITZAKIDIS CLÉMENT-MAJOR FOURNIER

BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER
Avocats de la demanderesse

COPIE CONFORME

BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER
Avocats de la demanderesse

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-

COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE

Demanderesse

et.

C. G.

Personne désignée

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Défenderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES
(art. 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La demanderesse, par l'entremise de ses avocates soussignées, attestent que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective, pour obtenir le statut de représentante et pour protéger l'identité de la personne désignée et des témoins* sera inscrite au Registre des actions collectives.

Montréal, le 1^{er} octobre 2019


BITZAKIDIS CLÉMENT-MAJOR FOURNIER
Avocats de la demanderesse
Me Stéphanie Fournier, avocate responsable
Stephanie.Fournier@cdpdj.qc.ca
Me Christine Campbell
Christine.Campbell@cdpdj.qc.ca
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal, Québec, H2Y 1P5
Téléphone : (514) 873-5146, poste 208
Télécopieur : (514) 864-7982

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
 (Chambre des actions collectives)

N° :

COMMISSION DES DROITS DE LA
 PERSONNE ET DES DROITS DE LA
 JEUNESSE

Partie demanderesse

-et-

C. G.

Personne désignée

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Partie défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES DE LA PARTIE DEMANDERESSE

- PIÈCE P-1 :** Copie des processus de sélection mis en place par la CSDM selon les catégories d'emploi sont jointes (en liasse);
- PIÈCE P-2 :** Copie du questionnaire « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* »;
- PIÈCE P-3 :** Copie de l'article du journal La Presse du 24 novembre 2015 « *Formulaire d'embauche la CSDEM exige les antécédents médicaux des candidats* »;
- PIÈCE P-4 :** Copie du plan de classification personnel professionnel des commissions scolaires francophones;
- PIÈCE P-5 :** Copie de l'échange de courriel entre la CSDM et la personne désignée lui demandant de remplir l'Auto déclaration de santé et de remettre le document au moment de l'entrevue (sous pli cacheté);

PIÈCE P-6 : Copie du questionnaire « *Auto déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves* » rempli par la personne désignée (sous pli cacheté).

MONTRÉAL, le 1^{er} octobre 2019

(S) BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER

BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER

Avocats de la partie demanderesse

M^e Stéphanie Fournier, avocat(e) responsable

Stephanie.Fournier@cdpdj.qc.ca

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage

Montréal, Québec, H2Y 1P5

Téléphone : (514) 873-5146 poste 208

Télécopieur : (514) 864-7982

COPIE CONFORME

Bitzakidis, Clément-Major, Fournier

BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER

Avocats de la partie demanderesse

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001021-191

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE

Demanderesse

-et-

C. G.

Personne désignée

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE
MONTRÉAL

Défenderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective, pour obtenir le statut de représentante et pour protéger l'identité de la personne désignée et des témoins.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous

faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes : Ces pièces vous ont déjà été signifiées.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 octobre 2019

Bitzakidis, Clément-Major, Fournier

BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER

Avocats de la demanderesse

Avocates responsables :

Me Stéphanie Fournier

Stephanie.Fournier@cdpdj.qc.ca

360, rue Saint-Jacques, 2e étage

Montréal, Québec, H2Y 1P5

Téléphone : (514) 873-5146 poste 208

Télécopieur : (514) 864-7982

Me Christine Campbell

Christine.Campbell@cdpdj.qc.ca

360, rue Saint-Jacques, 2e étage

Montréal, Québec, H2Y 1P5

Téléphone : (514) 873-5146 poste 384
Télécopieur : (514) 864-7982

Courriel pour notifications :
CTX_Notifications@cdpdj.qc.ca

COPIE CONFORME

Bitzakidis, Clément-Major, Fournier

BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER
Avocats de la demanderesse